

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES

PRÉAMBULE

Dans un souci d'optimisation des dépenses, la Commune et le CCAS de Val-de-Reuil souhaitent s'associer dans la passation des marchés d'assurances afin de garantir les risques suivants : dommages aux biens, responsabilité civile, tous risques automobiles et enfin les risques juridiques pour une durée de cinq ans. En conséquence, il est proposé de constituer un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la Commande publique.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les modalités administratives, techniques et financières relatives à la constitution du groupement de commandes entre les deux membres ;
- De déterminer le rôle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

2.1. DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les membres du groupement sont :

- La Commune de Val-de-Reuil, représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____ l'autorisant à signer la présente convention.
- Le CCAS de Val-de-Reuil représenté par son Président, Monsieur Marc-Antoine JAMET, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du _____, l'autorisant à signer la présente convention.

2.2. RETRAIT D'UN MEMBRE

Les membres sont libres de quitter le groupement à tout moment.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que son adhésion.

Une copie de la délibération, ou du document actant le retrait en vertu du processus décisionnel propre au membre considéré, est envoyée au coordonnateur de la présente convention, qui en informe les autres membres du groupement par courriel.

Toutefois, la décision de retrait, lorsqu'elle intervient après le lancement d'une consultation ou en cours d'exécution d'un marché public ou accord-cadre, ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre en cours.

À défaut, le membre ayant décidé de se retirer du groupement sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Le retrait d'un membre ne fait pas l'objet d'un avenant, mais d'une simple information des membres du groupement.

2.3. AJOUT D'UN MEMBRE

Le groupement de commandes est ouvert à toutes les personnes publiques implantées sur le territoire de la commune de Val-de-Reuil, ou susceptibles d'adhérer audit groupement.

Chaque membre adhère au groupement suivant le processus décisionnel conforme à ses règles propres. Ladite décision et la convention signées sont notifiées au coordonnateur, qui en prend acte et met à jour la liste des membres du groupement.

L'engagement du nouveau membre n'est effectif que pour les marchés publics ou accords-cadres dont l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision du nouveau membre d'adhérer au groupement et de la convention constitutive de groupement de commandes signée par le nouveau membre.

Le coordonnateur en informe les autres membres du groupement, par courriel, par l'envoi d'une liste des membres mise à jour.

L'ajout d'un membre ne fait pas l'objet d'un avenant à la présente convention, mais d'une simple information des membres du groupement.

ARTICLE 3 - CHAMP D'INTERVENTION

Le groupement concerne la passation, pour chaque membre du groupement, de ses marchés d'assurances.

ARTICLE 4 - COORDINATION

La coordination est assurée par la Commune de Val-de-Reuil, représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET. Le coordonnateur assurera cette mission sans aucune rémunération.

Le coordonnateur organise la passation des marchés objet de la présente convention, organise la procédure, rédige, signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Pour l'exécution de cette mission de coordination, le coordonnateur pourra autant que de besoin solliciter les services de chaque membre du groupement afin d'apporter une aide ou une assistance technique.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

5.1. OBLIGATIONS À LA CHARGE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant ensuite de la bonne exécution de des marchés, parties de marchés, marchés subséquents et bons de commande le concernant.

5.2. MODALITÉS DU CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public des Andelys.

5.3. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, hormis l'ajout ou le retrait de l'un de ses membres, conformément aux articles 2.2 et 2.3 de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement exécutera financièrement les marchés, parties de marchés, marchés subséquents et bons de commande le concernant.

Il prendra donc à sa charge exclusive le financement de ses besoins.

Il est toutefois précisé que les frais de passation relatifs à la consultation seront à la charge du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DU MARCHÉ

Les marchés ou accords-cadres seront attribués conformément au code de la commande publique.

Pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3, II, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent.

Le coordonnateur est compétent pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, en cas de litiges nés à l'occasion de la procédure de passation de marchés publics ou accords-cadres.

Chaque membre est compétent pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics, parties de marchés, marchés subséquents et bons de commande le concernant.

ARTICLE 10 - SIGNATURE

La présente convention est signée indépendamment par chaque membre.

Le coordonnateur dispose de l'original de chacune des conventions, signé par chaque membre du groupement.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Commune de Val-de-Reuil,

Marc-Antoine JAMET

Pour le CCAS de Val-de-Reuil

Le Président du CCAS